

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 13/03/2024

VOI.24.00.A00479

OBJET : Arrêté permanent de circulation
RUE AMPERE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-11 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Considérant la création d'infrastructures cyclables en site propre
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE AMPERE

ARRÊTE

Article 1 : Une piste cyclable est créée du côté de la voie ferrée RUE AMPERE. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

La signalisation verticale de type B22a est mise en place au droit de l'intersection avec la RUE AUGUSTE JOUCHOUX (sens RUE JOUCHOUX vers RUE JACQUARD)

Article 2 : La zone définie par la voie suivante : RUE AMPERE constitue une zone 30.

La signalisation verticale de type B30 (ZONE 30) est mise en place de part et d'autre de la rue.

La signalisation verticale de type B51 (fin de ZONE 30) est mise en place RUE AMPERE au droit de l'intersection avec la RUE AUGUSTE JOUCHOUX (pour les véhicules circulant dans le sens RUE JACQUARD vers RUE JOUCHOUX).

Article 3 : La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 50 mètres, RUE AMPERE au droit des numéros 8 à 12. les véhicules circulant dans le sens RUE AUGUSTE JOUCHOUX vers la RUE JACQUARD ont la priorité de passage.



Article 4 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 MARS 2024

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée